

I. Dispositions générales

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE MAINTENANCE ET DE VENTE

Le client déclare avoir pris connaissance des conditions de maintenance et de vente et les avoir acceptées sans réserve avant de s'engager vis-à-vis de la société **ACTION GROUPE**, notamment en retournant le présent contrat proposé par **ACTION GROUPE**. Il renonce à l'application de ses conditions d'achat ainsi qu'à toutes les stipulations qui pourraient être imprimées sur ses commandes ou sa correspondance.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales déterminent les conditions contractuelles applicables aux services et biens proposés par le Prestataire.

La proposition commerciale fait partie intégrante du présent Contrat et en est indissociable et forme par conséquent un ensemble contractuel. Il est entendu entre les parties qu'en cas de contradiction, la proposition commerciale en annexe 1 constituant les conditions particulières de vente prévaut sur les autres contrats et annexes.

Le présent Contrat est constitué des documents contractuels suivants dans leur ordre de hiérarchie juridique décroissante :

1. La proposition commerciale et ses annexes,
2. Les conditions générales de vente de prestation.

En cas de contradiction entre deux documents de même niveau, le plus récent l'emporte.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre l'un des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des causes, les titres seront déclarés inexistantes.

3. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions de maintenance et de vente, à l'exception d'une clause déterminante ayant amené l'une des parties à contracter.

4. CARACTERE DEFINITIF DE LA COMMANDE

Le contrat est conclu définitivement à la date de la signature du contrat de maintenance.

5. ANNULATION DE LA COMMANDE ET CLAUSE DE DEDIT

Dans le cas d'une annulation unilatérale après conclusion du contrat et le cas échéant, au-delà du délai de rétractation de 14 jours, période pendant laquelle le client de moins de 5 salariés peut se rétracter, le client sera tenu d'acquitter le prix défini à la proposition commerciale au titre des frais de résiliation du contrat. Ces frais de résiliation sont versés à titre de dédommagement. La facturation ainsi établie sera payable immédiatement.

6. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir et de fixer les conditions dans lesquelles **ACTION GROUPE** délivre ses services et produits notamment la réalisation et de vente d'objet métallique.

II – Conclusion du contrat

7. DEFINITION DES PRESTATIONS REALISEES PAR ACTION GROUPE

La prestation matérielle et intellectuelle attendue pour la réussite de la prestation citée à l'article 4 du présent document donne lieu à l'établissement d'un devis des travaux à exécuter détaillant leurs caractéristiques/spécificités de celle-ci et le cas échéant les attentes du client sur l'utilisation finale de produit.

8. DELAI DE REALISATION ET LIVRAISON

Les délais de réalisation des biens fabriqués et/ou de livraison sont mentionnés dans la proposition commerciale. Ils sont à titre indicatif sauf dispositions contraires. Le Client ne peut exiger du prestataire des indemnités de quelque nature que ce soit à ce titre. Les délais de réalisation ne courent qu'à compter de la réception par le prestataire de l'ensemble des documents, informations ou éléments nécessaires à la réalisation des biens commandés. Les retards non imputables à une faute grave du prestataire ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation ou la résiliation du contrat par le Client. Le Client reste redevable de la somme prévue à la proposition commerciale.

9. DENONCIATION DU CONTRAT

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à son terme moyennant un préavis de deux mois avant la date d'échéance.

III. Prix et conditions de paiement

10. PRIX

Sauf dispositions contraires des conditions particulières de vente, les prestations proposées par **ACTION GROUPE** donnent lieu à l'établissement d'une grille tarifaire fournie en annexe 1 comportant les

prix définitifs fixés. Ces prix sont fixés à partir d'un décompte détaillé, en quantité et en prix pour chaque prestation.

En cas de proposition commerciale ferme, celle-ci est valable un mois sauf dispositions contraires.

Le prix est exprimé en hors taxe. La TVA ou tout autre taxes et impôts reste à la charge exclusive du client.

11. FRAIS DE DEPLACEMENT ET FRAIS ACCESSOIRES

Sauf dispositions contraires de la proposition commerciale, les frais de déplacement (hébergement, bouche, transport) d'**ACTION GROUPE** pour se rendre sur le lieu d'exécution de la/ des prestation ne sont pas inclus dans la proposition commerciale et font l'objet d'une prise en charge par le client au réel majoré de 20% ou suivant la grille tarifaire et forfaitaire convenue par les parties.

12. FACTURATION

Toute facture est établie en double exemplaire pour toute prestation de services et un exemplaire est remis au client et le second est conservé par **ACTION GROUPE**.

13. CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf disposition contraire de la proposition commerciale, le paiement doit être réalisé comptant date de réception de la facture.

Le paiement s'effectue par virement sur compte bancaire ou par chèque bancaire adressé à **ACTION GROUPE** 22 Bis Rue Nicéphore Niepce 45700 VILLEMAMDEUR - France.

ACTION GROUPE se réserve le droit d'exiger à tout moment du client les garanties qu'elle juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire lui donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

Les moyens de paiement acceptés par **ACTION GROUPE** sont : **Chèque et Virement bancaire.**

14. IMPAYES DU CLIENT ET CLAUSE PENALE

À défaut de paiement à l'échéance, **ACTION GROUPE** se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours (travaux) et le client est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'exécuter le paiement du solde de l'engagement dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre de mise en demeure.

En cas de retard de paiement et après mise en demeure, toute somme non versée à la date d'échéance est, à partir de cette date, productive de pénalités à hauteur de 20% du montant total de la facture TTC avec un minimum de 40 euros au titre de la clause pénale applicable en raison du préjudice subi du fait de ce retard.

Il est expressément convenu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, que toute somme non payée par l'acheteur à son échéance, soit du fait de la carence de l'acheteur, soit à la suite d'une prorogation consentie, portera de plein droit intérêt jusqu'à parfait paiement, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. La TVA sera ajoutée au montant des intérêts au taux nominal. Seul l'encaissement des chèques et des effets de commerce vaut paiement.

Lorsque les démarches de recouvrement sont nécessaires, le client sera redevable de tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels sans que cela ne soit contraire à l'article L111-8 du Code des procédures civiles d'exécution.

III. Exécution du contrat

15. CONDITIONS D'INTERVENTION ET DE LIVRAISON

Les parties définissent ensemble les prestations commandées (fabrication d'ensembles mécanosoudés, réparation de structures mécanosoudées, déménagement de structures...) à **ACTION GROUPE**, indiqué en annexe. Le Client devrait présenter un cahier des charges. Dans le cas contraire, **ACTION GROUPE** pourra proposer une prestation d'aide à la rédaction du cahier des charges.

16. ACCES AUX EQUIPEMENTS

Le bénéficiaire donnera accès et toutes facilités au personnel du Prestataire afin qu'il puisse effectuer son travail en toute sécurité et mettra à disposition les énergies nécessaires (eau/électricité...) La présence du bénéficiaire ou son représentant est impérative dans les locaux d'intervention.

17. RETARD HEURES ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Le retard dans l'exécution d'une ou plusieurs opérations fait l'objet d'un constat contradictoire précisant les causes à charge du client ou du Prestataire.

Pour les retards imputables au client, il appartient au Prestataire de

présenter un état et une justification des préjudices subis (immobilisation du personnel notamment) qui seront pris en compte sous forme de facturation complémentaire.

18. CONFORMITE ET GARANTIES

Le présent contrat a pour but de prolonger la vie du matériel appartenant au client et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.

Ce contrat constitue pour le Prestataire une obligation de moyen.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter tous les soins nécessaires à son entretien et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'incident ou d'accident, avant que le Prestataire ait été en mesure d'intervenir. Le client s'oblige à maintenir les installations en bon état de propreté, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux consignes fournies par le fabricant.

En cas de réalisation d'objet sur mesure, le prestataire est redevable de toutes les garanties légales portant sur la fabrication et la vente d'objets à un professionnel.

GARANTIES LEGALES DES VICES-CACHES

Le client peut faire valoir auprès du Prestataire la garantie contre les vices cachés du produit, en vertu des articles 1641 et 1648 du Code Civil. Dans cette hypothèse, le client peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente du produit. Il pourra également être proposé un échange du produit vicié contre un produit équivalent. Le Prestataire est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du Contrat conclu entre le client et lui-même.

Le client est l'unique responsable du choix et de l'achat d'un produit. L'impossibilité totale ou partielle d'utiliser les produits, notamment pour cause d'incompatibilité du matériel, ne peut donner lieu à aucun dédommagement, remboursement, ou mise en cause du Prestataire sauf dans le cas avéré d'un vice caché, de non-conformité ou de défectuosité.

GARANTIE DE CONFORMITE

Le Prestataire garantit la conformité de l'exécution des Prestations jusqu'à leur complète réalisation conformément aux spécifications et critères définis dans les documents contractuels, notamment en termes d'adéquation aux besoins du Client dûment exprimés et acceptés par le Prestataire.

Au titre de cette garantie de conformité, le Prestataire devra supporter toutes les dépenses et frais additionnels résultant pour le Client des manquements graves de la part du Prestataire à cette garantie.

En conséquence, si les Prestations réalisées par le Prestataire s'avèrent gravement être défectueuses, incomplètes ou non conformes et en cas de faute grave du Prestataire, le paiement de ces Prestations pourra être suspendu tant que le Prestataire ne les aurait pas rectifiées ou achevées à ses frais et dans les délais raisonnables. A défaut, le Client peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander la résiliation du contrat.

19. OBLIGATION DE CONSEIL ET DE RENSEIGNEMENT

En vertu, d'une obligation générale de moyen, le Prestataire est tenu de renseigner et de conseiller son client sur toute prestation concernant sa personne ou ses biens et services notamment en le conseillant sur les préconisations à suivre pour la réussite de la prestation réalisée.

Le client assume seul la responsabilité des choix qu'il prend notamment s'il suit ou non les préconisations du Prestataire.

En raison des aléas inhérents à l'objet même du Contrat, le Prestataire ne peut voir sa responsabilité engagée pour défaut de conseil sauf en cas de faute grave de sa part.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser une demande d'un client si les exigences de ce dernier sont contraires aux standards du marché, à l'éthique, aux bonnes mœurs ou aux méthodes de travail du Prestataire. Le client est informé que le Prestataire ne peut s'engager sur les résultats attendus par le client vis-à-vis du service proposé. Cela est considéré comme un élément aléatoire du Contrat conformément à l'objet même et à l'intervention d'autres prestations sans lien contractuel avec **ACTION GROUPE** sur l'objet du contrat.

Le client est tenu d'une obligation de renseignement envers le Prestataire afin de lui permettre d'exécuter sa prestation dans de bonnes conditions (fourniture d'un cahier des charges fonctionnel et technique, interlocuteurs privilégiés, transmission d'informations dans les plus brefs délais, accès aux sites d'intervention...). Le Prestataire ne pourra être tenu responsable en cas retenue d'informations par le client.

20. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer de bonne foi avec le Prestataire afin de lui permettre de pouvoir exécuter l'ensemble des prestations dont il a la charge dans les conditions contractuelles (notamment et sans que cela soit exhaustif : accès au site, accès aux données informatiques, absence

d'entrave à la réalisation de la mission, transmission d'information et de document/plans dans les meilleurs délais, tenue des réunions et RDV programmés...). Le Client s'engage par ailleurs à s'assurer de la coopération de son personnel et du personnel de tout Prestataire tiers dont l'intervention est requise pour la réalisation des prestations objet du Contrat.

A ce titre et sans que cela soit exhaustif, le Client s'engage à :

- Coopérer de bonne foi avec le Prestataire. Dans ce cadre, Il veillera à répondre aux demandes d'informations du Prestataire, et plus généralement à lui communiquer les informations qui seront jugées utiles pour l'accomplissement par le Prestataire des Prestations ;
- Mettre les collaborateurs du Prestataire en rapport avec les personnes du Client concernées par la réalisation des Prestations ;
- A prendre toutes les dispositions pour qu'**ACTION GROUPE** puisse attendre sans danger et facilement le lieu d'exécution des travaux ou livraison de structures ou ouvrages métalliques à réaliser. **ACTION GROUPE** décline toute responsabilité d'un dommage causé par aux véhicules, au matériel de chargement/ déchargement et survenant sur le lieu des travaux, ou de l'exécution de la prestation par suite d'un accès difficile.
- Communiquer au Prestataire, via son représentant, les difficultés dont il pourrait avoir connaissance au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation des Prestations ;
- Respecter les délais mis à sa charge ;
- Payer le prix des Prestations ;
- Procéder à la réception des Prestations, selon les conditions précisées dans le Contrat.

En tant que de besoin et des possibilités du Client, des locaux et/ou équipement(s) du Client raisonnablement nécessaire pour l'exécution des Prestations, en particulier celles réalisées sur les sites, seront mis à la disposition du Prestataire.

Le Prestataire ne peut utiliser les locaux et équipements du Client à d'autres fins que celles prévues dans le présent Contrat. Il ne peut établir d'autres installations fixes, ni modifier celles existantes sans le consentement du Client. Le Client peut changer ces locaux en fonction de ses contraintes opérationnelles.

21. ASSURANCE

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants éventuels cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait des Prestations et/ou de l'exécution du Contrat.

Les parties dispose de toutes les assurances responsabilité civile professionnelle et décennale souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable afin de garantir les dommages causés lors de l'exécution de l'ensemble des prestations citées ci-dessus.

Les parties communiqueront à l'autre partie, sur sa demande, les références des polices d'assurances en responsabilité civile qu'il a souscrites pour le couvrir des risques qu'il assume du fait de l'exercice des prestations définies par ce contrat.

Le présent contrat constitue un louage de services. Le fait d'assurer la maintenance ou la fabrication d'ouvrage métallique dans les conditions définies ci-dessus, n'engage pas la responsabilité civile du Prestataire, pour les accidents ou incidents matériels, immatériels ou corporels ainsi que pour les interruptions de fonctionnement qui pourraient survenir, que si ces accidents ou incidents sont consécutifs à une faute ou à une négligence du personnel du Prestataire.

22. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Il est entendu que le Prestataire ne pourra être tenu responsable des retards de réalisation et/ou des détériorations provoquées par : *le gel, les dégâts des eaux, toute autre cause d'intempérie, incendie, chute de chose sur le matériel, choc, la négligence ou l'utilisation anormale des équipements, toute cause d'origine de force majeure* ainsi que des dommages et conséquences directes ou indirectes entraînés par les équipements et leur fonctionnement.

En outre, Il est précisé que la responsabilité du Prestataire est exclue en cas notamment et sans que cela soit limitatif de :

- défaillance des matériels ou parties d'installations situées dans les endroits inaccessible ou non visible, ne pouvant pas être matériellement surveillés,
- choc électrique consécutif à une surtension du réseau, à la foudre ou à tout autre incident d'alimentation électrique extérieur au matériel concerné (notamment sous-tension du réseau).
- négligence ou à une utilisation non prévue par le fabricant, de la part du client.

Si le client refuse des travaux jugés nécessaires par les techniciens du Prestataire, seuls qualifiés pour donner leur avis, le Prestataire sera

dégagé de toutes obligations quelconques envers le client. En outre, le Prestataire est dégagé de toutes responsabilités si ces travaux sont relatifs à des remises en conformité ou aux normes de sécurité.

Le Prestataire fera tout son possible pour éviter pendant la réalisation des opérations de maintenance une interruption ou une suspension du service du client. Il est bien entendu que le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des pertes de produits, d'exploitation, ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt d'utilisation de l'équipement.

ACTION GROUPE dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client (ou ses représentants).

Le Client (ou ses représentants) convient qu'**ACTION GROUPE** n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client (ou ses représentants) subirait ; de demandes ou de réclamations formulées contre le client (ou ses représentants) et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

En dehors de ces causes d'exonération, la responsabilité de droit commun encourue dépend de la qualification des obligations d'**ACTION GROUPE** en obligation de résultat ou en obligation de moyens et dans l'hypothèse où la responsabilité d'**ACTION GROUPE** serait engagée, cette responsabilité serait limitée aux dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects et plafonnée à 50% du montant des droits effectivement payés au titre de ladite prestation.

En raison de la nature même des prestations réalisées (maintenance préventive et curative), celles-ci répondent à une obligation de moyen et non de résultat.

23. RESILIATION DU CONTRAT ET CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement par le client à une quelconque de ses obligations et trente jours après mise en demeure d'avoir à exécuter cette obligation, **ACTION GROUPE** peut suspendre la réalisation des prestations en cours et demander la résiliation du contrat sans préjudice de dommages et intérêts.

La résiliation du contrat sera prononcée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera acquise de plein droit et sans formalité judiciaire trente jours après la réception de la mise en demeure restée sans effet.

24. FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil.

Si, par suite d'un cas de force majeure, les Parties n'étaient pas en mesure de respecter un ou plusieurs de leurs engagements contractuels, elles devront se réunir dans les quinze jours (15 jours) de la survenance de l'événement de force majeure pour adopter les mesures qu'elles estimeront nécessaires pour permettre l'exécution correcte du présent Contrat ou pour en décider la suspension en cas d'empêchement temporaire ou la résolution du Contrat en cas d'empêchement définitif. Faute pour les parties de parvenir à un accord dans les deux mois (2 mois) qui suivent la survenance de l'événement de force majeure, l'une ou l'autre d'entre elles pourra résoudre le présent Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée.

V. Autres dispositions

25. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUE (si vente de marchandise)

ACTION GROUPE conserve l'entière propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix, les risques de pertes et détériorations étant à la charge du client. Une facturation pourra être établie pour couvrir les pertes éventuelles à la revente. Le transfert de propriété s'opère au moment du règlement de la dernière échéance, seul l'encaissement des chèques et des effets de commerce ou la réception du virement bancaire vaut paiement. A compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

En cas de préjudice, le client est tenu de le réduire en prenant toutes les mesures raisonnables.

26. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à traiter comme strictement confidentiels toutes les informations et tous les documents, quel qu'en soit le support (écrit, oral ou visuel), auxquels ils ont accès ou dont ils ont connaissance à l'occasion de la réalisation des Prestations et en particulier :

- tous les documents ou informations fournis par le Client au Prestataire, en particulier relatives à l'organisation, aux données personnelles, aux activités et aux résultats du Client ou émanant de tiers ;

- tous les éléments spécifiques réalisés spécifiquement par le Prestataire en exécution du Contrat ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par le Fournisseur ;
- les conditions et termes des Prestations qui lui sont confiées, et les termes du Contrat.

Cet ensemble étant ci-après désigné « Informations Confidentielles ».

Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées par une partie que pour les besoins du Contrat et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel de cette partie non appelés à participer à l'exécution des Prestations objets du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle de cette partie, et pour lequel cette partie prévient l'autre partie suffisamment à l'avance. Chaque partie prendra les dispositions matérielles et techniques propres à préserver la confidentialité des Informations Confidentielles qui lui sont transmis ou qui sont produites à l'occasion de la réalisation des Prestations. Chacune des parties pourra auditer ces dispositions.

Chaque partie n'est toutefois pas responsable de la divulgation Informations Confidentielles, à condition d'en rapporter la preuve, si celles-ci sont dans le domaine public ou si le Client indique par écrit qu'il leur a retiré leur caractère confidentiel.

Chaque partie pourra à tout moment demander la restitution ou la destruction des Informations Confidentielles. Par ailleurs, au terme ou à la résiliation du Contrat, chaque partie s'engage à restituer à l'autre partie les Informations Confidentielles ou à les détruire sur demande de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à indemniser l'autre partie de tout préjudice subi par celui-ci du fait de la méconnaissance ou du non-respect par lui-même, par ses éventuels Sous-traitants, ou par son personnel, des dispositions du présent article.

Les obligations de confidentialité survivront indépendamment du Contrat pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance ou de résiliation du Contrat.

27. PROPRIETE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ensemble du matériel appartenant à chacune des parties restent de leur pleine et entière propriété. L'ensemble des documents émanant de la société **ACTION GROUPE** (gammes, plans mécaniques, schémas, plan de maintenance, plan de prévention...) et utilisés dans le cadre de la prestation resteront la propriété de celle-ci.

La réalisation des prestations n'emporte aucun transfert de propriété vers l'une ou l'autre des parties.

28. NON EMBAUCHAGE

Les Parties s'engagent réciproquement, pendant toute la durée des relations contractuelles entre les parties résultant du présent contrat cadre, des contrats d'application ainsi que de leurs avenants éventuels et pendant une période de trente-six mois à compter de la cessation des dites relations contractuelles, même en cas de rupture anticipée sous peine d'une pénalité forfaitaire de 150 000 €HT, à ne pas directement ou indirectement :

1. recruter, embaucher, engager ou tenter de recruter, d'embaucher ou d'engager, discuter d'emploi avec, ou bien d'utiliser les services de quelque manière que ce soit de toute personne qui aurait été un employé, agent, stagiaire ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du Contrat ; ou
2. inviter toute personne qui aurait été un employé, agent ou consultant de l'autre partie à n'importe quel moment au cours de l'exécution du contrat à mettre fin à ses relations avec ladite partie ou avec toute société qui lui est liée, ou encore à présenter ladite personne à un employeur potentiel.

29. INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE

Les Parties garantissent qu'ils respectent les dispositions des articles L8221-3 et L.8221-5 du Code du travail sur le travail dissimulé et les dispositions des articles L5221-8, L5221-11 et L8251-1 du Code du travail sur les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie. Ils s'engagent notamment à ne faire exécuter les Prestations objet du Contrat que par des personnes régulièrement employées notamment au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail. Dans ces conditions et afin de respecter les dispositions des articles L8222-1, L8222-2, L8222-3 et R8222-1 du Code du travail et des articles L8254-1, L8254-2, L8254-3 et L8254-4 du Code du travail, le Prestataire remet au client lors de la conclusion du Contrat, puis tous les 6 mois :

- l'ensemble des documents exigés par l'article D8222-5 du Code du travail ou, le cas échéant, par l'article D8222-7 du Code du travail ;
- l'ensemble des documents exigés par l'article D8254-2 du Code du travail ou, le cas échéant, par l'article D8254-3 du Code du travail.

Les dispositions du présent article constituent une condition essentielle

du Contrat, sans lesquelles le client n'aurait pas contracté. A défaut de remise par le Prestataire au client tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations objet du présent Contrat des documents mentionnés au présent article, le présent Contrat pourra être immédiatement résilié par le client sans aucun préavis, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudice de tous dommages et intérêts que le client serait fondé à réclamer au Prestataire.

30. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06 Janvier 1978 et au règlement européen sur la protection des données personnelles Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le Client dispose des droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant.

Conformément à l'article 6 du RGPD, en adhérant à ces présentes conditions générales de vente, le Client consent à ce qu'**ACTION GROUPE** collecte et utilise ces données pour la réalisation du présent Contrat.

31. CLAUSES INFORMATIQUES

Dans le cas où l'une des parties est amenée à traiter, à recueillir ou à avoir accès aux données et systèmes d'information de l'autre partie, il prend toutes les précautions d'usage, eu égard au caractère sensible et le cas échéant stratégique des Prestations qui lui sont confiées, pour assurer la protection de ces données, programmes et systèmes d'exploitation auxquels il peut avoir accès.

De plus, chacune des parties prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux informations et données qui lui seront confiées pendant la réalisation du Contrat, en effectuant la mise sous clé ou le verrouillage électronique ou informatique des documents, fichiers ou système contenant ces informations et données. En cas de perte des données du fait d'une des parties, la reconstitution des données est à la charge de celle-ci.

Chacune des parties est entièrement responsable des agissements de son personnel pendant toute la durée du Contrat en cas d'usage illégal des programmes, systèmes ou données de chacune des parties à des fins autres que la réalisation des Prestations, et elles se portent garant de l'usage qu'en feront ses éventuels sous-traitants.

32. NOTIFICATIONS

Toute correspondance échangée entre les Parties en rapport avec le Contrat, le cas échéant à l'exception des factures, devra être envoyée aux adresses communiquées explicitement à la proposition commerciale. Dans le cas contraire, elles seront adressées au siège social du client.

33. INDEPENDANCE DES PARTIES

Le Contrat est conclu entre Parties indépendantes. Aucune de ses clauses ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre Partie ou constituant une quelconque association ou société entre les Parties.

34. ABSENCE DE SUBORDINATION

Il est expressément convenu que le Prestataire agit dans le cadre du Contrat en tant que Prestataire de services indépendant – contrat d'entreprise, et que rien dans le Contrat ni dans les relations entre les Parties ne doit pouvoir être interprété comme créant une relation de subordination ou d'association entre le Client et le Prestataire ou le personnel du Prestataire. Le Prestataire encadre et dirige ses équipes afin de garantir la bonne exécution et la qualité des Prestations. Le Prestataire est seul responsable de la gestion et de la discipline de son personnel. Ainsi, le personnel du Prestataire demeure placé sous la seule autorité, direction et surveillance du Prestataire qui assure en sa qualité d'employeur la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. Les indications ou demandes sollicitées par le Client aux interlocuteurs privilégiés du Prestataire ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre ces derniers et le Client.

35. NON-RENONCIATION

Chacune des Parties a la possibilité de renoncer à faire appliquer à l'autre, partiellement ou en totalité, à une ou plusieurs reprises, une ou plusieurs dispositions contractuelles. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

36. CESSIION

Les parties ne pourront céder à des tiers tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. En cas d'apport à une société non contrôlée par ladite partie, de fusion avec une société n'appartenant pas au même groupe que ladite partie ou en cas de changement de contrôle, ladite doit en informer immédiatement l'autre partie. Dans les trente (30) jours ouvrés suivant l'envoi de cette information, l'autre peut résilier de plein droit tout ou partie du Contrat sans indemnité moyennant un préavis d'un (1) mois.

En cas de cession autorisée, la Partie concerné reste responsable de la totalité des engagements pris au titre du Contrat.

37. CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

ACTION GROUPE peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations de services. Le client en sera informé.

38. COMPUTATION DES DELAIS

Sauf disposition particulière dans un article du Contrat, tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications.

39. CONFLITS D'INTERET

Les parties certifient qu'aucun conflit d'intérêt ne peut affecter la bonne exécution du Contrat et, s'engagent pendant la durée du Contrat à prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

VI- Règlement des litiges

40. RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au service clientèle de l'entreprise dont l'adresse suivante : **22 Bis Rue Nicéphore Niepce 45700 VILLEMANDEUR, - France.**

Aucune contestation quant au paiement de la prestation ne pourra être acceptée après un délai de 7 jours francs à compter de la date d'établissement de la facture (le cachet de la poste faisant foi). Pendant ce délai, toute contestation devra être valablement motivée (pièces justificatives...) par écrit et sera étudiée par le Prestataire avec soin dans le but réel de ne pas nuire à la relation commerciale.

41. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le **droit français**. Les Parties écartent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

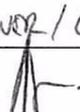
Les Parties s'engagent à **coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable** à toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. A cette fin, chaque Partie pourra demander la convocation d'une réunion ad hoc, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par tous moyens. Cette réunion se tiendra dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Si dans ledit délai aucune solution n'est trouvée, entérinée par un accord écrit et signé des représentants des deux Parties ou si la réunion ad hoc n'a pas eu lieu, les Parties tenteront de résoudre leur différend par la médiation.

Pendant toute la procédure de règlement à l'amiable, les parties conviennent que la continuité des Prestations l'emporte sur toute autre considération. La présente clause ne saurait faire échec aux procédures d'urgence qui peuvent toujours être introduites par les Parties.

En cas d'échec du règlement amiable du litige par les Parties, tout litige en relation avec une Commande passée dans le cadre du présent Contrat et/ou avec le présent Contrat sera soumis à l'initiative de la Partie la plus diligente, aux tribunaux compétents d'Orléans, même en cas de connexité, ou de pluralités de défenseurs, et ce quelle que soit la nature des différends et le domicile des Parties intéressées.

Fait en deux exemplaires à sur - 4 - pages,

Pour le Bénéficiaire	Pour le Prestataire Pour le gérant
Date :	Date : 21/12/2022
Nom du signataire :	Nom et qualité du signataire : BAUNGARINOR / Gérant
Signature :	Signature : 
	Cachet Commercial :

ACTION GROUPE 

22 bis rue Nicéphore Niepce
45700 VILLEMANDEUR
Tél. 02 38 98 89 20
E.mail : contact@action-groupe.fr
Site internet : www.action-groupe.fr
Siret 407 663 848 00049